



Commune de Petite-Île

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Conseil Municipal

Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du Samedi 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars à quatorze heures et deux minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de PETITE-ÎLE, proclamés élus par le Bureau Electoral Centralisateur à la suite des élections du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la Mairie du Centre-Ville, sur convocation qui leur a été adressée le 17 mars 2026 par le maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Monsieur Jacky Sorres, préside la séance conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Affaire n° 2026-2-1 : Installation du Conseil municipal après les élections du 15 mars 2026

Monsieur Jacky Sorres, président de séance, procède à la lecture des conseillers municipaux élus, suite aux élections du dimanche 15 mars 2026 :

HOAREAU Serge
LEBON Joseph Eric
SEVERIN Mimose
ETHEVE Nicolas
GENNEPY METRO Clarisse
LEBON Gino

MUSSARD Emmanuelle
SUZANNE Pascal
AMYCLAS Reine Claude
FORT Olivier
SORRES Jacky
GRONDIN Jean Noël
MARIMAO Annie
BENARD Didier
CORRE Jean Yves
VIRAMA-ERCAMA Corinne
PAUS Richard
DOHEN Jean-Pierre
ETHEVE CHARNAY Patricia
LAVERGNE Christophe
ETHEVE Hélène
PAYET Sandrine
LEBON Natacha
BOULEVARD Evelyne
SEVERIN Magalie
FONTAINE SADOUSTY Vanessa
ANTOU ROSOLEN Anne Gaëlle
HOARAU Jean Denis
LAURET Guillaume
ROBERT PAYET Anne Constance
NATIVEL Lorraine
GONTHIER Jean Bernard
FONTAINE Harold

Le Président déclare, installés dans leurs fonctions, les membres du Conseil municipal.

Le Président de séance appelle, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance. Le Conseil municipal confie, à l'unanimité, cette charge à la plus jeune du Conseil, Madame ROBERT PAYET Anne Constance, qui l'accepte.

Il est à nouveau procédé à l'appel nominal des Conseillers municipaux :

SONT PRESENTS

HOAREAU Serge
LEBON Joseph Eric
SEVERIN Mimose
ETHEVE Nicolas
GENNEPY METRO Clarisse

LEBON Gino
MUSSARD Emmanuelle
SUZANNE Pascal
AMYCLAS Reine Claude
FORT Olivier
SORRES Jacky
GRONDIN Jean Noël
MARIMAO Annie
BENARD Didier
CORRE Jean Yves
VIRAMA-ERCAMA Corinne
PAUS Richard
DOHEN Jean-Pierre
ETHEVE CHARNAY Patricia
LAVERGNE Christophe
ETHEVE Hélène
PAYET Sandrine
LEBON Natacha
BOULEVARD Evelyne
SEVERIN Magalie
FONTAINE SADOUSTY Vanessa
ANTOU ROSOLEN Anne Gaëlle
HOARAU Jean Denis
LAURET Guillaume
ROBERT PAYET Anne Constance
NATIVEL Lorraine
GONTHIER Jean Bernard
FONTAINE Harold



Le Président a dénombré trente-trois (33) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum, posée à l'article 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, était remplie.

Affaire n° 2026-2 2 : Election du Maire

Selon l'alinéa 1^{er} de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

Celle-ci a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales).

Le Président de l'Assemblée invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats sont invités à se faire connaître au cours de la séance.

Madame Mimose Severin propose la candidature de Monsieur Serge Hoareau.

Aucun autre candidat ne s'est présenté pour cette élection.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné trois assesseurs pour l'élection du Maire, à savoir :

- . Mme MUSSARD Emmanuelle
- . Mme LEBON Natacha
- . Mme MARIMAO Annie

Il est procédé à l'élection du Maire au scrutin secret.

Déroulement du 1^{er} tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe dans l'urne. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ...	0
Nombre de votants	33
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	3
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue.....	16

Nom et Prénoms du candidat	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Serge Hoareau	30	Trente

Monsieur Serge Hoareau, ayant obtenu la majorité absolue, est élu Maire de la commune de Petite-Île, et installé immédiatement dans ses fonctions.

Le Président de séance a remis à cet instant au Maire son écharpe.

Le Maire prend alors la présidence de la séance. Son élection est vivement applaudie.

Il prononce alors l'allocution ci-dessous :

« Madame la Sénatrice,
Monsieur le Maire et collègue des Avirons,
Madame, Monsieur les représentants de la commune de Saint-Philippe,
Monsieur le représentant de la commune du Tampon,
Mes chers collègues Elus,
Chers Petite-Îlois, Chères Petite-Îloises,
A l'ensemble des militants et sympathisants présents,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Madame la Directrice du Centre communal d'action sociale,
Mesdames, Messieurs les responsables,
Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, en prenant officiellement mes fonctions de maire, je ressens à la fois une profonde fierté et surtout une grande responsabilité. C'est la troisième fois que je suis élu Maire de notre belle commune et cela grâce à vous mes chers collègues du Conseil Municipal. Je vous en remercie.

La confiance qui nous a été accordée est claire, forte, sans ambiguïté. 79,36 % des électeurs ont fait le choix de la liste « Petite-Île, notre force commune », ce qui représente 50,20 % des inscrits sur les listes électorales, ce qui nous donne une légitimité jamais accordée à Petite-Île. Ce résultat nous honore. Il nous oblige surtout.

Car au-delà du résultat, c'est un message que la population nous adresse : celui d'une attente, d'une exigence, et d'une volonté de faire avancer notre commune.

Je veux, avant toute chose, remercier sincèrement l'ensemble des électrices et les électeurs de Petite-Île. Remercier celles et ceux qui nous ont soutenus, je pense bien sûr à nos militants, nos sympathisants mais aussi celles et ceux qui ont fait un autre choix.

Dans notre République, chaque voix compte. Et dès aujourd'hui, je serai le maire de tous les habitants de notre commune.

Je veux également saluer l'ensemble des élus, de la majorité comme ceux de l'opposition. Le débat aura toute sa place dans cette assemblée. Il devra être exigeant, mais toujours respectueux, toujours au service de l'intérêt général.

Enfin, j'ai une pensée pour les personnes qui me sont chères et qui ne peuvent pas être à mes côtés aujourd'hui. Je salue également toutes les personnes présentes, dans la salle des mariages mais aussi à l'extérieur.

Petite-Île n'est pas une commune comme les autres. C'est une terre d'équilibre, entre mer et montagne, entre traditions agricoles et aspirations nouvelles, entre notre attachement profond à nos racines et notre volonté d'avancer. Nous avons hérité d'un territoire riche, vivant, exigeant aussi. Un territoire qu'il nous appartient de préserver, mais surtout de préparer.

Être maire aujourd'hui, ce n'est pas simplement administrer :

C'est faire des choix.

C'est anticiper.

C'est protéger.

Et c'est surtout agir avec méthode et constance.

C'est dans cet esprit que nous inscrirons notre action.

Notre feuille de route s'articulera autour de priorités claires, 4 axes, que je souhaite partager avec vous.

D'abord, faire vivre pleinement la **solidarité et le vivre ensemble**. Parce qu'une commune ne se résume pas à des infrastructures ou à des projets, mais à des liens humains.

Nous veillerons à ce que chacun trouve sa place, que personne ne soit laissé de côté. Nous affirmons avec conviction que la force de Petite-Île repose sur sa capacité à protéger les plus fragiles, à soutenir les familles et à renforcer les liens qui unissent nos quartiers.

Ensuite, nous porterons l'ambition d'un **territoire qui cultive l'art du bien vivre**. Préserver notre cadre de vie, valoriser nos atouts, renforcer l'attractivité de notre commune : c'est permettre à chacun de vivre dignement, sereinement et avec fierté ici, à Petite-Île.

Nous affirmons également la **ruralité comme marqueur de notre identité**. Notre agriculture, nos paysages, notre environnement et notre manière de vivre sont des richesses. Elles ne doivent pas être perçues comme des contraintes, mais comme des forces sur lesquelles construire notre avenir.

Notre programme cherche à approfondir cette identité péi pour encourager l'économie locale, protéger notre environnement, développer des pratiques durables et respectueuses de nos terres.

Enfin, nous ferons de Petite-Île **une ville résolument tournée vers l'avenir**. Un territoire capable d'innover, de s'adapter, d'accompagner les évolutions, tout en restant fidèle à ce qu'il est.

Préparer demain, c'est agir dès aujourd'hui avec lucidité et ambition.

Ces orientations ne sont pas que des intentions. Elles seront traduites en actions concrètes, suivies, évaluées. Nous serons une équipe engagée, au travail, au service des habitants.

Je veux avoir également une pensée pour les agents municipaux. Le bon fonctionnement de notre collectivité repose sur leur engagement quotidien. Nous aurons à cœur de travailler avec eux dans un esprit de respect, d'exigence, de rigueur et de confiance. Je l'ai souvent dit, l'équipe est constituée des agents et des élus pour être au service de la population.

Le mandat qui s'ouvre ne sera pas un mandat de facilité mais il sera un mandat d'engagement. Nous avancerons avec sérieux, rigueur, mais aussi avec ambition.

Une ambition simple : être à la hauteur de Petite-Île et de celles et ceux qui y vivent.

Et permettez-moi, pour conclure, de revenir à l'essentiel.

À celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance, je veux vous dire encore merci. Un merci sincère et profond.

Cette confiance renouvelée que vous nous avez accordé en votant pour la liste « Petite-Île, notre force commune », je le mesure pleinement. Et je veux vous dire que je le respecterai, avec humilité et détermination.

Petite-Île est à mes yeux bien plus qu'une commune. C'est un attachement, une identité, une fierté. Et c'est avec cette fierté, et avec beaucoup d'émotion, que je m'engage aujourd'hui à la servir.

Je vous remercie. »

Le Maire propose ensuite à l'Assemblée de passer à l'examen des affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour.

Affaire n° 2026-2-3 : Détermination du nombre des Adjoints

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2-1 du CGCT, la Commune peut disposer de neuf (9) adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Au vu de ces éléments, le Maire propose au Conseil de fixer à **neuf (9)** le nombre d'adjoints pour un effectif légal de 33 membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à **neuf (9)** le nombre d'adjoints pour un effectif légal de 33 membres ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Affaire n° 2026-2-4 : Election des Adjointes

Sous la Présidence de Monsieur Serge Hoareau, élu Maire, en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, il est demandé au Conseil municipal de procéder à l'élection de ses adjoints.

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux a institué une obligation de parité globale concernant l'élection des adjoints au maire.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais : « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est à noter que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Il est également précisé que l'élection des adjoints détermine l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

L'article R. 2121-2 du CGCT dispose : « après le maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux. ».

L'article R. 2121-3 du même code précise quant à lui : « en ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste ».

Il est donc proposé d'élire les adjoints dont le nombre a été fixé à 9 conformément à la délibération n° 2026-2-3 de cette même séance.

Il appartient aux Conseillers municipaux de procéder au vote.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste est jointe au procès-verbal, comme mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Liste : « Petite-Île, notre force commune » conduite par M. Serge Hoareau

1 ^{er} adjoint - Eric Lebon	2 ^{ème} adjointe - Mimose Severin
3 ^{ème} adjoint - Nicolas Ethève	4 ^{ème} adjointe - Clarisse Gennepy Métro
5 ^{ème} adjoint - Gino Lebon	6 ^{ème} adjointe - Emmanuelle Mussard
7 ^{ème} adjoint - Pascal Suzanne	8 ^{ème} adjointe - Reine Claude Amyclas
9 ^{ème} adjoint - Olivier Fort	



Il est procédé ensuite à l'élection des adjoints au maire au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sous le contrôle du bureau désigné à cet effet et composé de :

- . Mme MUSSARD Emmanuelle
- . Mme LEBON Natacha
- . Mme MARIMAO Annie

Déroulement du 1^{er} tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe dans l'urne. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote qui a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ...	0
Nombre de votants	33
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	3
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue.....	16

Nom de la liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste : « Petite-Île, notre force commune » conduite par M. Serge Hoareau	30	Trente

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste « **Petite-Île, notre force commune** » conduite par M. Serge Hoareau, dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent ci-après :

- | | |
|---|--|
| 1^{er} adjoint - Eric Lebon | 2^{ème} adjointe - Mimose Severin |
| 3^{ème} adjoint - Nicolas Ethève | 4^{ème} adjointe - Clarisse Gennepy Métro |
| 5^{ème} adjoint - Gino Lebon | 6^{ème} adjointe - Emmanuelle Mussard |
| 7^{ème} adjoint -Pascal Suzanne | 8^{ème} adjointe - Reine Claude Amyclas |
| 9^{ème} adjoint - Olivier Fort | |

Le Maire procède à la remise des écharpes aux Adjoints.

Affaire n° 2026-2-5 : Lecture de la charte de l'Elu local aux Conseillers municipaux

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élus local. Cette charte de l'élus local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Il est donc procédé à la lecture de la charte de l'Elu local (article L.1111-13 et article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales).

A l'issue, un exemplaire est remis à l'ensemble des Elus du Conseil municipal ainsi que les articles L.1111-13 et article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales.

Affaire n°2026-2-6 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 février 2026.

Le Maire présente au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 17 février 2026, annexé à la présente.

Ce procès-verbal sera signé par le nouveau Maire et le secrétaire désigné au cours de cette séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (3 abstentions : Madame Lorraine Nativel - MM. Jean Bernard Gonthier et Harold Fontaine) décide :

- De valider ce procès-verbal.

Affaire n°2026-2-7 : Délégations du Conseil municipal au Maire selon l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider de confier au Maire pour la durée de son mandat les délégations de ce même article, afin de garantir la continuité de l'activité communale.

Le Maire propose donc, au Conseil municipal d'adopter le texte qui suit :

« Le Maire est chargé pour la durée de son mandat, par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **2- De fixer sans limite les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**
- **3- De procéder, dans la limite des montants votés aux différents budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- **4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils européens publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). A titre indicatif, les montants actuels de ces seuils sont fixés à 216 000 Euros HT pour les marchés publics de fournitures et services et à 5 404 000 Euros HT pour les marchés publics de travaux.**
- **5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;**

- **7-** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **8-** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **9-** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **10-** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
- **11-** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **12-** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **13-** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **14-** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **15-** D'exercer, au nom de la Commune et sans conditions fixées par le Conseil municipal, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- **16-** D'intenter au nom de la Commune toute action en justice et de défendre la commune dans toutes les actions dirigées contre elle, sans exception aucune, devant toute juridiction, pour l'ensemble des litiges pouvant se présenter ou déjà en cours, de représenter la commune par constitution de partie civile dans toutes les procédures où elle y a intérêt et, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- **17-** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants de franchise prévus par les contrats d'assurance ;
- **18-** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- **19-** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **20-** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 3 000 000 euros ;
- **21-** D'exercer, sans conditions, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- **22-** D'exercer au nom de la Commune, sans conditions, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- **23-** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;
- **24-** De procéder, aux demandes de subventions auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et auprès de toutes institutions publiques ou privées pouvant apporter leur soutien financier à la réalisation des projets de la Commune.
- **25-** De procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **26-** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Le Maire doit rendre compte au Conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions qu'il a prises en vertu des délégations de l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales. »

Le Maire rappelle en outre, que le Conseil doit se prononcer également sur les possibilités suivantes :

- Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de la part du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau pourront prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente.

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (1 abstention : Madame Lorraine Nativel) décide :

- De donner délégation au Maire et ce, pour la durée de son mandat, pour les compétences mentionnées à l'article L. 2122-22, du Code général des collectivités territoriales, comme présentées dans le texte énoncé ci-dessus ;
- De dire que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 ;
- Qu'en cas d'absence ou d'empêchement de la part du Maire, les adjoints dans l'ordre du tableau pourront prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente.
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Affaire n° 2026-2-8 : Commission d'Appel d'Offres : délai pour le dépôt des listes, composition et durée.

L'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Par ailleurs, conformément à l'article L1414-4 du Code de la Commande Publique, « tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».

Ainsi, la commission d'appel d'offres est constituée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par la personne habilitée à signer les marchés (le Maire), président, et par 5 membres du Conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Maire propose que cette commission soit élue pour la durée du mandat.

Par ailleurs, il est précisé que pour les concours organisés par la Commune, les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

De même, il est mis en place, au sein de la Collectivité, une Commission MAPA qui a pour but de donner un avis sur les marchés de travaux à procédure adaptée supérieur à 1 000 000 Euros HT. Les membres de la Commission d'Appel d'Offres siègeront également en tant que membre de la Commission MAPA.

Enfin, conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

Il convient de déposer les listes candidates au plus tard le **31 mars 2026** auprès du secrétariat général.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'acter la composition et les modalités de vote de la Commission d'appel d'offres, du jury de concours et de la Commission MAPA telles qu'exposées ci-dessus ;
- D'accepter les modalités de dépôt des listes telles qu'elles ont été exposées, en vue d'une nouvelle élection des membres de la Commission d'appel d'offres et du jury de concours.
- Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Affaire n° 2026-2-9 : Régime des indemnités de fonction des Elus

Conformément aux articles L.2123-23 à L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales, il est possible d'allouer des indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe disponible au Maire, Adjoint, Conseillers titulaires d'une délégation, variable en fonction de la taille de la Commune.

Le Maire précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint en annexe à la présente.

Considérant que la Commune de Petite-Île appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, le Maire propose au Conseil de fixer l'enveloppe globale mensuelle brute de la manière suivante :

Indemnité maximale du Maire : 67.6% (de l'indice brut 1027-majoré 835) à laquelle s'ajoute les indemnités maximales des adjoints soit 28,60% de (l'indice brut 1027- majoré 835) x 9 adjoints.

Soit une enveloppe globale de 13 359,17 € mensuelle

Le Maire propose d'adopter le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoint titulaires d'une délégation dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- A compter du 21 mars 2026, l'indemnité de fonction du Maire est fixée à **67,60 %** de l'indice 1027,
- A compter du 1^{er} avril 2026, les indemnités de fonction des adjoints délégués sont fixées à 21,50 % de l'indice 1027 (**le pourcentage maximum est de 28,60%**).

Par ailleurs, et dans la limite de l'enveloppe maximale, les conseillers municipaux délégués percevront une indemnité égale à **3,19% (de l'indice brut 1027- 835 majoré)** à compter du 2 mai 2026, conformément au tableau annexé à la présente.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'enveloppe financière mensuelle des indemnités allouées aux élus pour un montant de **13 359,17 €** ;
- De confirmer les taux des indemnités allouées aux élus présentés dans le tableau détaillé joint en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Affaire n°2026-2-10 : Approbation du Règlement intérieur du Conseil municipal.

L'article L2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que « *dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, le règlement qui est soumis à votre approbation porte essentiellement sur des mesures concernant le fonctionnement de l'Assemblée délibérante ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Par ailleurs et conformément à la réglementation, il définit en outre :

- les modalités de consultation des projets de contrat de service public et de marchés publics,
- le régime des questions orales,
- les modalités d'exercice du droit d'expression des élus dans le bulletin municipal,
- les modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-2-1 du 21 mars 2026 portant sur l'installation du nouveau Conseil municipal, après les élections du 15 mars 2026 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'approuver le Règlement Intérieur du Conseil municipal, joint en annexe ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé,

Le Maire remercie l'ensemble des présents à cette séance. Il salue également les citoyens qui se sont rendu dans la cour de la mairie pour assister à la retransmission de ce conseil via un rétroprojecteur, et ceux qui l'a suivi en direct en « live facebook », sur Radio Petite-Île.

Aucun Conseiller ne demandant la parole, le Maire propose de lever la séance.

La séance est levée à quinze heures et vingt-sept minutes.

Le présent procès-verbal est signé par M. le Maire et la Secrétaire de séance.

Fait et clos à PETITE-ILE, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

La Secrétaire de séance,		Le Maire,
Anne Constance ROBERT PAYET		Serge HOAREAU

Le présent procès-verbal est transmis au Représentant de l'Etat (Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre) et conservé en mairie.

Ce procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie et mis sur le site Internet de la Ville.

le

*Le présent document est certifié exécutoire,
compte-tenu de la réception en Sous-Préfecture, le
et de sa publication en Mairie, le*